Duchesne FRC 2 17757
Case FRC 17757

MÉMOIRE

A MM. les Députés à l'Aſſemblée Nationale.

L'ABSENCE de MONSIEUR & de MADAME, frère & belle-ſœur du ROI, a jetté leurs maiſons dans l'affliction & le déſeſpoir.

Plus de ſix cents individus, qui avoient ſacrifié leurs travaux, leurs ſoins & leur fortune, pour ſe procurer dans leur maiſons un état & des reſſources, pour pouvoir élever leur famille, ſe trouvent réduits à l'indigence, & dans le cas de manquer du premier néceſſaire, par la ſuppreſſion de leurs places projettées, & par la ſuſpenſion de leurs honoraires, & l'incertitude des arrangemens qui ſeront pris pour pourvoir à leur indemnité.

Meſſieurs les Députés à l'Aſſemblée nationale, ſeront convaincus de l'horreur de la ſituation de ces Officiers, lorſqu'ils voudront bien faire attention que les honoraires de toutes ces charges, ayant été fixés & établis ſur le pied, & à l'inſtar des maiſons que Louis XIV avoit donné à ſes enfans, leur produit n'a point augmenté en proportion de la cherté des tems, & que ces places, qui étoient regardées comme

THE NEWBERRY LIBRARY

plus honorables que lucratives, paroiſſoient aſſurer un état honnête à des chefs de famille, qui les recherchoient, à cauſe des reſſources, de protection qu'elles leurs donnoient pour l'élévation & le ſoutien de leurs maiſons.

La ſuppreſſion de deux millions faite ſur les quatres, qui avoient été jugés néceſſaires, & affecté à l'entretien des maiſons de MONSIEUR & de MADAME, retombent directement ſur les Officiers de ces maiſons, les moins favoriſés de la fortune, & les deux millions qui reſtent à ce Prince, & à ſon auguſte Epouſe, ne pouvant pas même ſuffire à leur propre entretien, on les a mis dans l'impoſſibilité de payer, indemniſer, & rembourſer les perſonnes qui étoient à leur ſervice, & qui avoient tout ſacrifié pour ſe procurer des places, qui paroiſſoient d'autant plus ſtables, qu'elles avoient été créées, pour donner aux Princes & aux Princeſſes de la famille Royale, une exiſtence qui pût cadrer avec la dignité, & le luſtre que l'on avoit donné, & que l'on vouloit conſerver à une monarchie, qui n'avoit pu acquérir la ſupériorité qu'elle avoit obtenue ſous Louis XIV, que par des dépenſes immenſes, & par les guerres que ce Souverain avoit été néceſſité de ſoutenir pour anéantir la

jalouſie des Puiſſances étrangères, & faire tarir la ſource des guerres civiles, qui avoient dévaſté cet Empire ſous ſes prédéceſſeurs.

Par divers mémoires qui ont été mis ſous les yeux de MM. les Députés, il a été obſervé que MADAME ayant eu à ſon mariage un traitement particulier, pour aſſurer l'exiſtence de ſa maiſon, il paroiſſoit naturel que ce traitement lui fût conſervé tel qu'il avoit été aſſuré par des arrangemens concertés entre les Cours d'Eſpagne, de Turin & de Verſailles, attendu que cette Princeſſe, qui s'étoit fait un loi de borner ſtrictement ſes dépenſes au traitement qui lui avoit été aſſuré, n'a participé en rien aux dilapidations dont on ſe plaignoit; que le peu de bien qu'elle a pu faire a été pris ſur ſes économies perſonnelles, & que ſon unique ambition ayant toujours été de donner à une nation qu'elle aimoit & chériſſoit, des preuves du deſir qu'elle avoit de la voir heureuſe & brillante. On ne pourroit, (ſans une injuſtice qu'elle n'a point méritée,) toucher à ſon traitement, ni diſtinguer ſa maiſon des autres dettes de l'Etat que l'Aſſemblée nationale a légitimées, & dont elle a aſſuré le payement avec tant de loyauté.

On ſait d'ailleurs, que la liſte civile étant de 24 millions en Angleterre, celle accordée pour

l'entretien de la famille Royale de France ſera trouvée bien inférieure , lorſque l'on voudra conſidérer la différence de l'étendue du ſol, de la population des deux Royaumes, & la néceſſité de ſoutenir la famille Royale dans une aiſance où elle puiſſe ſacrifier de grandes ſommes à acquérir les nouvelles découvertes , encourager les Artiſtes, & vivifier un commerce , qui ne s'augmente que par des ſacrifices journaliers, que l'on doit faire pour le propager dans tous les Royaumes, dont la Cour eſt le foyer par lequel il ſe vivifie & s'étend.

Les Officiers de la maiſon de MADAME, doivent en conſéquence eſpérer, que l'Aſſemblée nationale, en rendant juſtice à une Princeſſe, à laquelle ils ont l'honneur d'être attachés, voudra bien légitimer leur dette, & conſerver à cette auguſte Princeſſe le traitement par lequel elle les faiſoit ſubſiſter, ou leur procurer le rembourſement de leurs charges, avec une indemnité qui ſoit proportionnée à leur ſervice, & au préjudice que cauſeroient à leur fortune les ſuppreſſions dont ils ſont menacés. Ils en conſerveront une éternelle reconnoiſſance.

L. H. DUCHENE, Intendant
de la maiſon de Madame,
au Lycée.

Paris, ce 2 Août 1791.

179